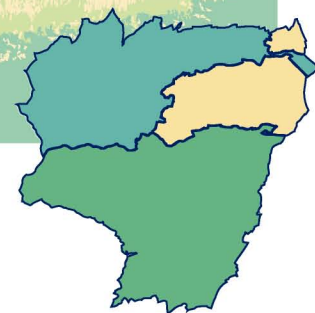




SYNDICAT MIXTE  
du Piémont des Vosges

# En route vers la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)



## Dates clés

02 juillet 2001	Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT
14 juin 2007	Délibération prescrivant l'approbation du SCoT
11 juin 2013	Analyses des résultats de l'application du SCoT
12 février 2014	Délibération prescrivant la révision du SCoT notamment pour disposer d'un SCoT réglementairement à jour

Ainsi, la poursuite des actions du SMPV dans l'accompagnement des communes et l'observation territoriale méritent de s'inscrire dans la continuité pour confirmer la stabilité du projet de territoire vers les objectifs fixés à l'horizon 2025.

Par conséquent, suite à l'analyse du bilan intermédiaire, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité le 11 juin 2013 de maintenir le SCoT du Piémont des Vosges du fait des effets positifs observés sur le territoire.

## Pourquoi la révision du SCoT ?

### Un SCoT globalement positif ...

Le SCoT du Piémont des Vosges a fait l'objet d'une analyse des résultats de son application sur une période de six ans, c'est-à-dire depuis son approbation en 2007 jusqu'en 2013.

Cette analyse constitue une sorte de bilan intermédiaire dans l'évaluation des politiques inscrites à l'horizon 2025. Ce travail a confirmé la pertinence du projet de territoire initialement défini même s'il a identifié des points d'amélioration et des compléments à apporter qui sont nécessaires à la mise en conformité du SCoT avec les lois Grenelle.

### Exemple

*Les objectifs de consommation foncière économe prescrits par la loi imposent aux SCoT une ventilation surfacique. Or, le SCoT du Piémont a déjà réalisé ce travail en 2007 pour chacune des 35 communes.*

L'ensemble de ces résultats majoritairement positifs traduit une réelle appropriation des enjeux du SCoT par les politiques publiques sur un espace temps réduit de 6 ans.

Il convient d'ailleurs de préciser qu'aucune remise en cause politique du SCoT n'a été observée ou formulée par les élus du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges (SMPV) sur la même période.

### Quelques tendances observées

- o L'attractivité du territoire se confirme depuis 2007 avec une véritable dynamique observée notamment d'un point de vue démographique, économique, des actions portées en termes d'équipements publics et de préservation de l'environnement.
- o L'action publique en matière d'habitat a permis d'inverser les tendances observées. En effet, la production de logements collectifs et intermédiaires, en majorité localisée dans le tissu urbain, est plus importante aujourd'hui que celle d'habitat individuel.
- o Ce dynamisme ne s'est pas fait au détriment de l'environnement. Les résultats en matière de développement durable le démontrent, notamment du point de vue de l'intégration des éléments de trame verte dans les documents d'urbanisme locaux et des objectifs de consommation foncière économe qui traduisent une réduction des extensions urbaines au profit des zones naturelles et agricoles.

### ... mais un nouveau contexte réglementaire

Les lois Grenelle et ALUR ont renforcé les objectifs de développement durable ainsi que les attentes à l'égard des SCoT. Le SCoT doit donc être complété pour intégrer l'ensemble des nouveaux éléments, et ce avant le 1er janvier 2017.

C'est notamment pour disposer d'un document réglementairement à jour que les élus ont prescrit la révision du SCoT en février 2014.

Malgré ces évolutions réglementaires et suite aux conclusions tirées du bilan du SCoT, les élus ont tenu à rappeler que la mise en conformité de leur document n'appelle pas une refonte globale du projet et ne doit pas les détourner des objectifs inscrits au schéma approuvé en 2007.

# Comment réviser ?

« Nous ne partons pas d'une page blanche... »

Le SCoT porte déjà des orientations qui anticipaient, pour certaines d'entre elles, et notamment concernant l'environnement, les attentes issues des lois Grenelle et ALUR. Cependant depuis 2007 le contexte a changé : crise financière, effets socio-économiques, mutations institutionnelles, évolution des modes de vie, périurbanisation et certains enjeux sont devenus aujourd'hui plus prégnants (consommation énergétique, pollution, emploi, mobilité).

## De nouveaux contenus, de nouvelles réflexions

Bien évidemment, il est manifeste que la mise en conformité du SCoT impose d'y apporter, sinon des rectifications, au moins des mises à jour et compléments plus ou moins substantiels, en fonction de sa rédaction actuelle.

## Les étapes clés de la révision

Quel développement du Piémont des Vosges imaginer ? Quel sens et implication pour les habitants d'aujourd'hui et de demain ? Comment prendre en compte les mutations économiques et commerciales ? Comment concilier l'organisation du territoire avec les enjeux énergétiques et climatiques ? ...

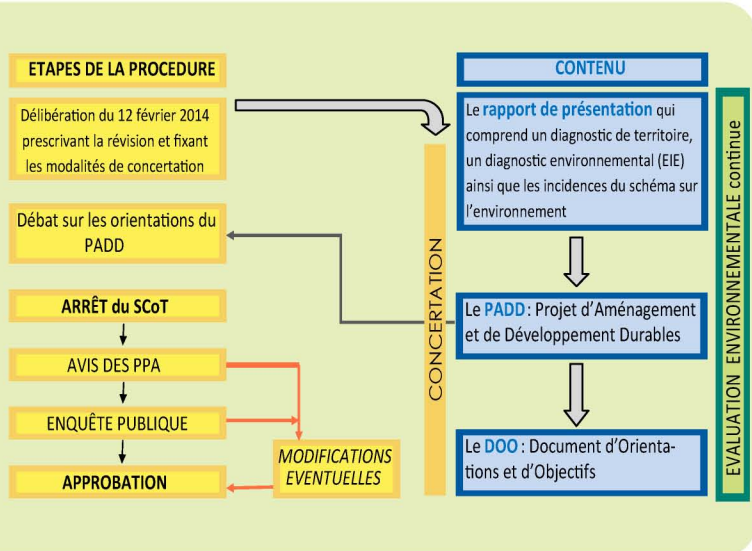
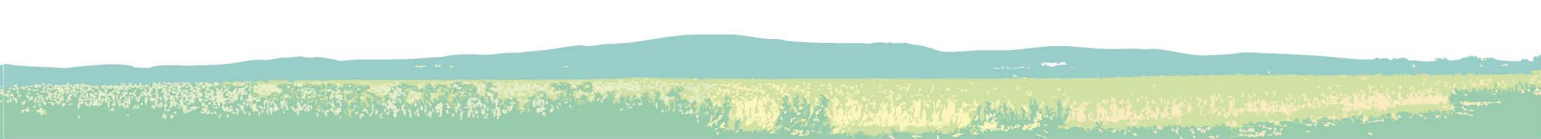
Afin de répondre à ces questions, la révision du SCoT se déroulera sur une durée d'environ 2 ans, période durant laquelle auront lieu régulièrement des réunions publiques, ateliers de travail auxquels sont conviés les élus mais aussi des moments de concertation avec les citoyens, les services techniques des administrations et des collectivités et les associations qui auront demandé à être associées.

### Un SCoT consolidé et devant être plus précis

Thématique	Doc. du SCoT	Outils techniques
Consommation foncière	RP	Présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation
	DOO	Arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres
Environnement	PADD	Fixer les objectifs des politiques publiques [...] en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques
	DOO	Préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques
Mobilité et transport	PADD	Fixer les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement
	DOO	Définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Définir les grands projets d'équipements et de desserte par les transports collectifs
Habitat	RP	Identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation
	DOO	Préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant public ou privé

### Un SCoT élargissant son champ de compétences

Commerces	PADD	Fixer les objectifs des politiques publiques en terme d'implantation commerciale
	DOO	Préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal  Définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture  <u>Option</u> : Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable
Tourisme, culture et équipements structurants	PADD	Fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel.
	DOO	Définir les grands projets d'équipements et de services
Communications électroniques	PADD	Fixer les objectifs des politiques publiques de développement des communications électroniques
Energies	SCoT	Déterminer les conditions permettant d'assurer : - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte [...] d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables



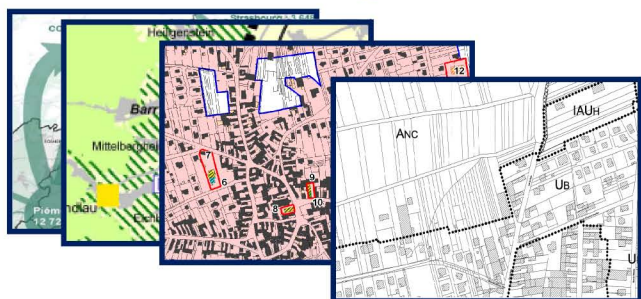
## La stratégie développée par les élus du SMPV

Quelles offres pour quelle qualité, quelle efficacité et réactivité ? Combien d'offres réceptionnées pour faire jouer la concurrence ? Quelle valeur technique pour quel coût ? C'est à ces questions que les élus ont dû répondre avant de décider que la révision allait être menée en grande partie en interne même si certaines prestations uniquement (évaluation environnementale, sécurisation juridique du SCoT,...) seront externalisées.

### L'avantage de la régie : un partenariat et une coproduction possibles

Le coût évident d'un recours intégral à un ou des bureaux d'études, la qualité technique de certains d'entre eux ou leur défaillance ainsi que la « rigidité » d'un cahier des charges, ont poussé les élus à opter pour un mode de régie partielle en créant un poste supplémentaire au sein du SMPV.

La régie partielle présente certains avantages notamment lorsqu'il s'agit de procéder à une révision, c'est-à-dire lorsque les « bases » existent déjà. Le SCoT existant et le développement depuis 2007 du système d'information géographique (SIG), par la mise en place d'observatoires thématiques précis et actualisés, constituent indiscutablement le socle de la révision en régie.



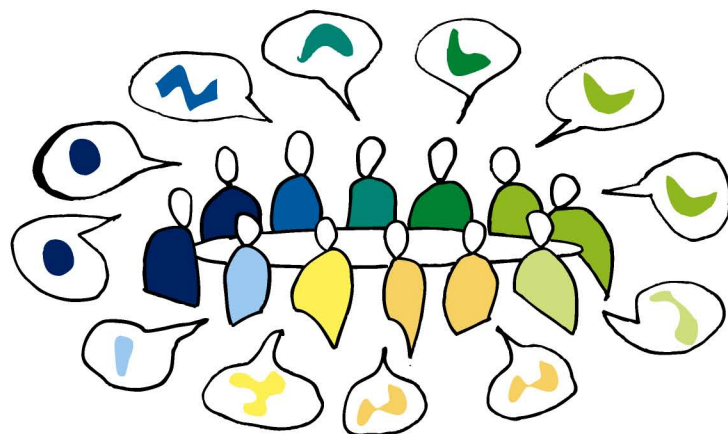
Il s'agit donc d'une réelle posture stratégique puisque c'est le SMPV qui maîtrise l'ensemble du processus conceptuel et formel. Par exemple, en fonction des réflexions et des ambitions des élus, certaines thématiques pourront être davantage développées en interne sans recourir à des avenants contractuels comme ce serait le cas avec des bureaux d'études. Par ailleurs, le recours à une personne supplémentaire constitue une garantie et une efficacité dans la gestion et les missions à réaliser.

Le SMPV s'inscrit donc dans un rôle d'acteur plutôt qu'en simple organe de vérification de prestations extérieures.

### Le rôle des élus : une collaboration renforcée

La participation des élus syndicaux en amont des différents travaux de réflexion et de rédaction est envisagée. Plus particulièrement, il s'agira de participer activement aux études induites par les nouvelles exigences réglementaires sous forme de « remue-méninges ».

Le principe retenu est d'organiser des réunions « sans formalisme » et sur la base du volontariat, en fonction des thématiques à traiter ou des propositions des élus. Ces réunions permettront à tout un chacun de s'exprimer et de faire part d'expériences concrètes pouvant nourrir et compléter le SCoT.



L'ensemble des travaux feront l'objet d'un rendu au Bureau Syndical qu'il s'agisse de réflexions qui ont vocation à entrer dans un document d'urbanisme comme le SCoT ou d'idées qui appelleraient éventuellement la mobilisation d'autres politiques publiques locales. Ainsi, dans la mesure où le SCoT pré-existant doit demeurer un socle solide, le Bureau se réunira pour synthétiser les débats et les réflexions issues des ateliers thématiques. Puis il rendra compte de ses travaux en Comité afin que le projet de territoire soit actualisé, ajusté mais surtout partagé par les 35 communes.

La révision du SCoT sera plus dynamique pour les élus et permettra de sortir du cadre habituel du fait d'une certaine liberté de manœuvre liée à la réalisation en régie.

## Les Personnes Publiques Associées ou PPA : une coproduction envisagée

L'Etat (DDT, DREAL, ...), la région, le département, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) [...] sont associés à la révision du SCoT.

Il en est de même de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture [...]. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Dans les mêmes conditions sont également associés les syndicats mixtes de transports et les Syndicats Mixtes des SCoT limitrophes.

Voulant associer le plus tôt possible certaines PPA, il est convenu d'envisager une forme de co-construction dès le départ car PPA et élus, en tant qu'acteurs et partenaires du territoire, constituent bien souvent des sources d'informations et gagnent à ce titre à être pleinement associés à l'exercice de révision du SCoT.

## La concertation, un outil au service de l'urbanisme

L'objectif est de s'assurer que l'association du public se déroule suffisamment en amont du processus décisionnel afin de permettre à la fois une bonne information de la population mais aussi le recueil d'observations tout au long du projet de révision du SCoT.

Il conviendra donc d'informer la population, les associations et toutes autres personnes concernées sur les différentes réflexions, analyses et études qui interviendront tout au long de la démarche. Il est nécessaire de favoriser l'expression de ces personnes, qu'il s'agisse de détecter les enjeux, de suggérer des objectifs ou des orientations ou encore de formuler des avis et observations sur les décisions prises collectivement par les élus.

Ainsi, la concertation qui sera mise en œuvre pour la révision du SCoT jusqu'à ce que le projet soit arrêté et mis à l'enquête publique, se déroulera selon les modalités ci-contre.

### \* Informations :

- l'ensemble des informations nécessaires seront disponibles sur le site internet du Syndicat Mixte. A ce titre, le SCoT ainsi que le bilan 2013 (rapport d'étape et point de départ de la révision) sont d'ores et déjà en ligne.
- un bulletin d'information rendra régulièrement compte de l'avancement du projet qu'il s'agisse du partage du diagnostic et de sa mise à jour ou des analyses qui seront produites.
- les collectivités membres seront également invitées à publier et diffuser ces informations par le canal de leurs propres outils de communication (bulletin intercommunal, site web, etc.).

### \* Observations :

- Un registre d'observations, auquel seront jointes des informations sur l'avancement du projet, sera mis à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte. Il permettra à toute personne qui le souhaite d'exprimer son opinion et d'alimenter les réflexions.
- Les observations du public pourront être également exprimées directement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [contact@smpv.org](mailto:contact@smpv.org)

### \* Réunions publiques et expositions :

Sur le territoire des trois Communautés de Communes concernées, il sera tenu des réunions ainsi que des expositions publiques qui présenteront le diagnostic, les enjeux et les orientations envisagées.

Des communiqués dans la presse locale fourniront, le moment venu, tout renseignement pratique relatif à ces mesures.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

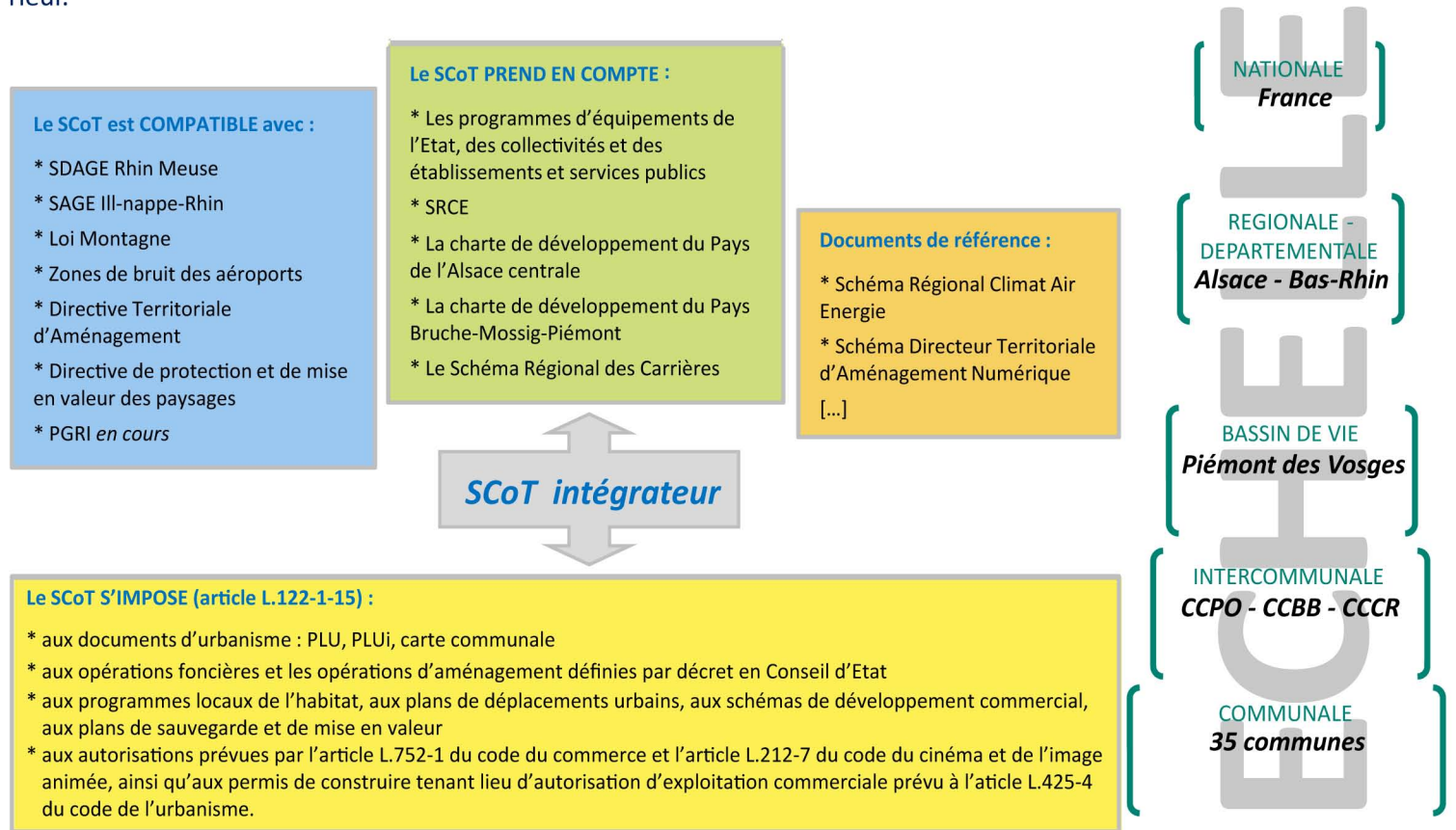


# Quelles conséquences pour les documents d'urbanisme existants et à venir ?

(PLUi, PLU, POS, carte communale)

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité (cf. encadré "Quelques définitions") exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Ainsi, le SCoT se doit lui-même d'être compatible avec divers documents de rang supérieur. Quant aux PLU, ils doivent être compatibles avec le SCoT et ne pas contredire les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).



## Quelques définitions

**La conformité :** Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation, elle doit retranscrire à l'identique la norme supérieure sans possibilité d'adaptation.

**La compatibilité :** L'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. (Ex : le PLU doit être compatible avec le SCoT).

**La prise en compte :** Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. La prise en compte impose de ne pas « s'écarter » des orientations fondamentales.

**SAGE :** Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

**SDAGE :** Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

**PGRI :** Plan de Gestion des Risques d'Inondation

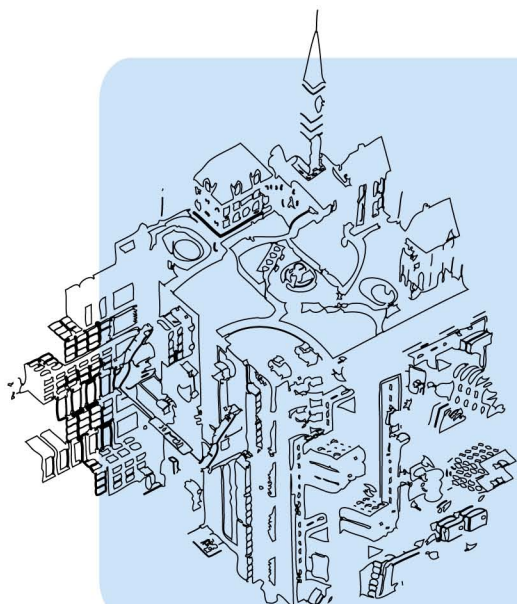
**SRCE :** Schéma Régional de Cohérence Ecologique

## Echéances de Grenellisation des documents d'urbanisme

Les délais dans lesquels les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec un document de niveau supérieur ont été modifiés par les différentes lois successives. Comme le SCoT est en cours de grenellisation les

documents d'urbanisme locaux devront être compatibles et donc procéder à leur propre grenellisation dans des délais précis.

<b>SCoT</b>	La loi ALUR reporte d'un an l'obligation de grenelliser le SCoT soit au 01/01/2017 dernier délai
<b>POS</b>	Les POS non transformés en PLU deviennent caducs au 01/01/2016 avec application du RNU et du principe de constructibilité limitée. En cas de prescription d'un PLU avant le 31/12/2015 la commune dispose d'un délai de 3 ans pour approuver son PLU. Alors le POS restera valable jusqu'au 27/03/2017
<b>PLU</b>	La loi ALUR reporte d'un an l'obligation de prise en compte des dispositions de la loi Grenelle II, soit au 1/01/2017. <b>NB</b> : Les PLU ont 3 ans à compter de l'entrée en vigueur d'un SCoT pour réaliser leur mise en compatibilité s'il y'a lieu, et ce jusqu'au 15 juillet 2015 uniquement. Ensuite, une distinction est introduite par la loi ALUR qui différencie la nécessité de procéder à la mise en compatibilité par voie de modification (délai d'1 an accordé) ou sous forme de révision (délai de 3 ans accordé)
<b>PLUi</b>	Si un EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme s'engage dans une réflexion sur un PLUi avant le 31/12/2015, les délais pour finaliser ce document sont modifiés Ainsi, les dates et délais prévus en matière de grenellisation, de mise en compatibilité avec le SCoT et de transformation des POS et PLU sont suspendus sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu avant le 27/03/2017</li> <li>- le PLUi doit être approuvé au plus tard le 31/12/2019</li> </ul>
<b>Le Syndicat mixte peut analyser la teneur de vos documents d'urbanisme locaux et leur compatibilité avec le SCoT et vous indiquer en conséquence la nécessité ou non de procéder à leur évolution.</b>	



### Le SCoT « intégrateur » : un service rendu aux PLU(i)

La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi ALUR redéfinit totalement la hiérarchie des documents d'urbanisme pour la clarifier, la compléter et corriger quelques imperfections issues de la loi Grenelle II.

Elle a posé le principe du « SCoT intégrateur », document compatible ou prenant en compte les documents de niveau supérieur. Les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT et seulement en l'absence de celui-ci, avec les documents supérieurs.

Autrement dit, tout ce qui est « intégré » par le SCoT ne le sera pas au niveau des documents d'urbanisme locaux de rang inférieur (PLU, PLUi, carte communale) considérant que le rapport de compatibilité intègre de fait l'esprit des politiques de rang supérieur.

Concernant les PLU en cours d'élaboration, ils ont la possibilité de collaborer avec le SCoT en cours de révision afin de juger au mieux de cette notion de compatibilité et éviter une fragilité juridique et tous risques ultérieurs de contentieux.

Vous, en tant qu'élus membres œuvrant à la révision du SCoT, vous êtes les plus à même de veiller à la compatibilité entre le SCoT et ses discussions d'orientations à venir et vos documents d'urbanisme locaux.

Les choses peuvent se faire « de concert », en échangeant ensemble, en partageant des visions, des problématiques, des solutions et ce, notamment via les ateliers de travail thématiques que nous organiserons.